



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Vedette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du jeudi 27 décembre 1792.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Berlin, ce 16 décembre. Les états de Poméranie ont refusé nettement des subides pour la guerre contre la France. L'armée aussi a donné à penser dans l'affaire du régiment de Kiniofski, où des soldats se sont avisés de se plaindre de manquer, depuis deux mois, de bas, de souliers & d'habits ; le conseil-général de guerre les avoit condamnés à passer douze fois aux verges : le tambour battant, le 28 novembre, pour l'exécution, tous le bataillon, . . . a brisé les verges & est demeuré immobile. On a proposé aujourd'hui de décimer le bataillon, mais la maudite peur retient de punir la volonté du soldat, qui triomphe pour la première fois, peut-être de la férocité de ses chefs. . . , &c.

De Liège, ce 16 décembre. — Proclamation du général en chef de l'armée de la Belgique.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

« Le général d'armée, considérant que l'oubli des devoirs envers la propriété ; la sûreté & la liberté individuelle des citoyens de la ville & pays de Liège, que nous devons traiter comme nos frères, est un crime propre à ternir les lauriers dont

l'armée française vient de se couvrir, & voulant éviter que les droits les plus sacrés soient méconus par aucun de nos frères d'armes, ordonne, au nom de la patrie, aux militaires, aux employés, & à tous autres citoyens composant l'armée de la Belgique, de respecter les propriétés de quelque nature qu'elles puissent être, ainsi que la liberté individuelle des citoyens de la ville & du pays de Liège ; de veiller à leur conservation, & de le défendre contre toute atteinte, sous peine de mort, tant envers ceux qui violeroient ces droits sacrés, que contre ceux qui, voyant commettre le crime, ne se seroient pas mis en devoir de l'empêcher, & d'arrêter ou de faire arrêter les coupables.

FRANCE.

De Nice, ce 10 décembre. Les commissaires de la convention nationale dans le pays de Nice, ont trouvé l'armée du Var découragée, & s'acheminant à la désorganisation. Leur présence a déjà rétabli le calme, & les volontaires reprennent leurs démissions. Voici l'adresse des commissaires.

Les commissaires de la convention nationale, aux volontaires de l'armée du Var.

SOLDATS RÉPUBLICAINS.

* La convention nationale en vous disant que la loi permettoit à quelques-uns d'entre vous de se

retirer, a ajouté, que le cri de la patrie leur défendoit de partir. Nous apprenons avec douleur qu'un grand nombre de volontaires, sourds à ce cri puissant de la patrie sur des hommes libres, vont quitter leur drapeaux; ceux-là, citoyens, n'ont pas compris ce qu'a voulu dire la convention nationale.

» Que ceux qui veulent abandonner leurs bataillons, regardent ce qui se passe devant eux! Les cohortes des tyrans de Sardaigne & d'Autriche se doublent & se grossissent journellement. Est-ce donc à l'instant où les rangs des soldats de la liberté doivent s'éclaircir, où les phalanges nationales peuvent se dissoudre.

» Il n'y a plus de dangers, disent ceux qui veulent partir; cela peut leur paroître ainsi. Les dangers sont toujours nuls aux yeux des hommes intrépides; mais qu'ils partent & la patrie sera plus que jamais en danger.

» Et où irez-vous, républicains? n'est-ce pas ici qu'il faut de la force, de la patience, du courage, de grands exemples de vertu? n'est-ce pas par conséquent ici la place où vous devez rester?

» On dit qu'une sorte d'inconstance a dicté plusieurs de vos démissions: cela n'est pas possible; par-tout où se montre un patriotisme ardent & pur, il n'y a pas d'inconstance.

» Plusieurs ont dit qu'ils n'étoient venus que pour combattre: il se lassent de soupirer inutilement après des batailles: cette impatience est belle & généreuse; mais, citoyens, si vous partez aujourd'hui, demain peut-être on donnera la bataille, & vous n'y serez pas.

» Nous vous le disons avec franchise: si vous partez, vous attristez la patrie. Allez-vous rejoindre vos familles? eh bien! vous les attristerez aussi; vos épouses elles-mêmes n'éprouveront pas une joie pure en vous revoyant; plus elles vous chérissent plus elles auront de l'inquiétude sur votre gloire. La municipalités qui vous ont envoyés ne seront plus à temps pour vous remplacer, elles seront absentes des combats de la liberté, absentes de la cause publique, elles vous reprocheront cette injure.

» Aucun de ceux de vos frères qui occupent aujourd'hui la Belgique & les bords du Rhin, n'a quitté son poste, parce qu'ils ont senti ces vérités. La convention nationale vous les a dites, vos concitoyens vous les répètent. *Le cri de la patrie défend de partir.* Citoyens, vous aimez la patrie; vous n'y partirez pas.

Paris. Louis XVI est parti hier du Temple à neuf heures précises; il a été conduit à la convention avec la rapidité de l'éclair: Santerre, à la tête d'un corps assez considérable de cavalerie, sabre au poingt, escortoit la voiture. On avoit sonné le rappel des cinq heures du matin, les citoyens n'étoient pas arrivés. L'on prétend qu'on a préféré cette marche rapide à celle de le conduire lentement au milieu des haies de citoyens armés, parce qu'on s'est apperçu que le peuple s'attendrissoit sur son sort, & qu'en le dérochant ainsi à la vue, il y réfléchira beaucoup moins. Il est revenu sur les deux heures, accompagné de l'infanterie & de la cavalerie.

§. Avant-hier & hier, dans les groupes, on se livroit aux menaces les plus violentes contre les membres de la convention, qui ne jugeroient pas le ci-devant roi à mort. Dans plusieurs cafés du Palais-Royal, & des environs de l'assemblée, de prétendus fédérés réunis à des citoyens se disant des fauxbourgs, ont commis des excès, des violences, en jurant par Brutus, qu'ils poignarderoient Louis XVI, si l'on ne le condamnoit point. . . si l'on différoit son jugement, de quelque manière que ce soit, par un appel dilatoire au peuple ou autrement; enfin, qu'ils se précipiteroient ensuite sur les traîtres conventionnels qui n'auroient point fait leur devoir.

§. *Louis XVI dévoilé*, brochure de 14 pages. Cet ouvrage part d'une plume royaliste qui fait l'éloge complet de Louis XVI. On y trouve un mouvement oratoire qui annonce un écrivain exercé.

Reflexions sur le procès de Louis XVI, brochure de 8 pages, par L. M. Choisy. On jugera du mérite & des intentions de l'auteur par une adresse au peuple, qui termine cette brochure. « O peuple bon, mais qu'on égare! s'il arrivoit que l'apparence du crime fit condamner Louis, à qui tu n'a jamais cessé d'être cher; Louis dont l'esprit a pu s'ouvrir à l'erreur, & dont le cœur fut toujours fermé pour le crime, c'est à toi, à toi seul qu'il appelleroit de ce jugement; il invoqueroit ta justice; il imploreroit ta clémence; il demanderoit que, dans toutes les sections de Paris, dans tous les districts, dans toutes les municipalités, on recueillît à scrutins fermés, le vœu de tous les Français sur son compte, & je suis sûr. . . ; mais je vois déjà tes entrailles s'émeouvoir; tes yeux baignés de larmes décèlent les mouvemens de ton cœur; tu ne souffriras pas. . . ., non Louis ne

périra point quand tu seras son juge ; il ne périra point, parce que sûrement il n'est point coupable, parce que son peuple n'a jamais cessé de lui être cher, & que ce peuple n'est ni méchant ni ingrat. »

Aux Marseillois, adresse, par le citoyen Michel. Brochure de 26 pages, avec la version en langage provençal, à côté. Le citoyen Michel est un Marseillois qui aime Louis XVI, qui jure sur son fabre de le défendre, & qui engage ses compatriotes à faire le même serment. Après diverses raisons pour prouver que ce ne sont pas les Marseillois qui demandent le supplice de Louis XVI, il dit :

« N'est-ce pas une scélératesse insigne, de nous attribuer une pensée qui n'est jamais entrée dans notre tête ? Est-ce que nous sommes venus dans ce pays pour faire le métier de bourreaux ? Enfin, dites-moi, n'est-il pas de notre honneur de démentir ces noirs mensonges ? Nous autres, nous ferions tomber la tête du ci-devant roi ! les misérables nous prennent donc pour des renégats ! l'infortuné ! n'est-il pas assez malheureux ? On lui a ôté ses châteaux, ses palais, sa couronne, ses cordons, tout son argent ; il ne lui reste plus que la vie, & ce seroit nous autres qui la lui ôterions ! Oh que non ! nous ne sommes pas des enfans de Lucifer. Que M. Cromwel aille chercher d'autres satellites ! quand il nous donneroit de l'or gros comme sa maison, nous ne ferions pas cette abomination. Qu'en dites-vous, mes braves pays ? Que Louis soit roi, qu'il ne le soit plus, que fait cela ? N'est-ce pas toujours le sang de Henri IV qui coule dans ses veines ? & nous autres nous le ferions couler ? à d'autres : nous ne sommes pas des Ravallacs, &c.

Défense de Louis XVI, par Pulcherante, brochure de 42 pages, avec cet épithète : Et se omnes... ego numquam. Ce nouveau défenseur de Louis XVI met beaucoup de chaleur dans sa défense. Il peut même être accusé d'emportement dans les reproches qu'il fait à l'assemblée constituante, à l'assemblée législative & à la convention. Les aristocrates peuvent goûter cette brochure, les modérés n'en feront pas contens ; mais à coup sûr, l'auteur trouvera des ennemis parmi les ennemis de Louis XVI.

CONVENTION NATIONALE

Présidence du citoyen Fermond.

Séance du mercredi 26 décembre.

Manuel veut faire sortir les tribunes sous prétexte de rafraîchir l'air ; il est horriblement hué ; elles restent. Le président leur recommande le silence. On arrête qu'on fera renonnoître à Louis, la chef trouvée chez Thierré, qui se trouve ouvrir la porte de fer.

PROCÈS DE LOUIS XVI.

Louis est introduit sur les dix heures, il paroît avec contenance & fermeté, & revêtu de sa redingotte jaune. Il étoit accompagné de ses trois conseils, du maire, du procureur-syndic, & de Santerre. Louis, lui dit le président, la convention a décrété que vous seriez définitivement entendu pour produire vos moyens de défense, ou par vous-même, ou par vos conseils.

Louis répond par une inclination de tête, & sans rien dire, de la main il désigne de Seze, un de ses défenseurs, & s'assied. De Seze dit :

« Il est donc enfin arrivé ce jour où Louis XVI peut se faire entendre environné de ses conseils, ce jour où la prévention fait place à la justice, où la liberté répandant ses bienfaits sur tous, garantit à tous l'impartialité des juges. C'est à Louis que vous devez, je ne dirai pas plus de justice, mais le plus de faveur ; car, comme l'a pensé un républicain célèbre, l'infortune des rois excite un intérêt bien plus grand que celle des particuliers. Vous l'avez fait paroître à votre barre ; il s'y est présenté avec calme & dignité, avec le sentiment de sa propre innocence ; il vous a révélé jusqu'à ses pensées, & a répondu, sans examen, à toutes les inculpations dont il étoit chargé. En un mot, il est venu vous dire son innocence, & moi je vais la démontrer. Je voudrois pouvoir être entendu de la nation entière ; je voudrois que cette enceinte pût s'agrandir, pour que le sentiment de l'innocence de Louis pût passer à la fois dans tous les cœurs. »

Nous ne suivrons pas de Seze dans son intéressant & méthodique plaidoyer. Il a considéré la conduite de Louis, avant & après l'acte constitutionnel ; il a discuté l'inviolabilité : Où il n'y a point de jugement, il ne peut y avoir de condamnation. Vous ne pouvez juger Louis comme roi, sans qu'il reprenne comme roi, les prérogatives que la loi lui assure ; comme citoyen, sans em-

ployer pour lui les formes tutélaires de la justice, je vous demande où est le jury de jugement, où est ce scrutin silencieux qui invite les juges à recueillir dans une même urne, & leur opinion & leur conscience. Je parle avec une franchise républicaine, je cherche parmi vous des juges, & je ne vois que des accusateurs. Vous voulez prononcer sur Louis, & vos opinions sur son compte parcourent l'Europe, & vous avez publié le sort que vous lui réservez, &c. . . .

De Seze a parcouru tous les chefs d'accusation, & nous osons assurer que c'est un chef-d'œuvre de défense. Sur la journée du 10 août, il a dit : On se fait hautement gloire de cette journée; il existoit un comité d'insurrection, ce n'est donc pas Louis qui a provoqué le mouvement. Quant à ce qui a suivi, c'est le procureur-syndic du département qui a donné les ordres de tirer, & le maire de Paris a vérifié, comme Louis, les postes.

Le discours terminé, Louis a dit : Mon conseil vient de vous produire tous mes moyens de défenses, ils contiennent la vérité; mais en vous parlant peut-être pour la dernière fois, je puis vous dire que ce qui afflige mon cœur, est qu'on me reproche d'avoir voulu répandre le sang des Français. Non jamais, je le proteste à la face de l'univers, je n'ai eu cette intention.

On lui a présenté la clef qu'il n'a pas reconnue, en ayant remis, a-t-il dit, plusieurs à Thiéri, le 10 août.

Rétiré, un décret a ordonné qu'il fut reconduit au Temple.

On décrète que le mémoire de ses défenseurs sera signé par eux & par lui, & déposé sur le bureau; qu'une phrase prononcée par de Seze, mais rayée dans la minute : *Le peuple voulut la liberté, Louis la lui donna*, seroit rétablie. On dressera procès-verbal de la minute en présence des conseils, on l'imprimera; les épreuves du plaidoyer seront mises sous leurs yeux; on l'enverra aux 84 départements. Alors s'est élevé un fracas épouvantable, l'histoire ne pourra jamais le croire. Nous en donnerons le récit. Il a été décrété que la discussion

sur le procès de Louis seroit ouverte tous les jours, jusqu'au moment définitif.

Les Loix qui abolissent les substitutions, intéressant une foule d'individus, nous croyons devoir les donner.

Loi du 25 août 1792, portant qu'il n'est plus permis de substituer.

Un membre propose de décréter, 1^o. la suppression des substitutions; 2^o. l'égalité des partages dans les successions.

On observe que ce décret ne pourroit s'appliquer aux colonies, qui ont l'initiative sur toutes les loix de leur régime intérieur.

Un membre du comité de législation a demandé qu'on entendît préalablement ce comité sur cette question, sur laquelle il a déjà un travail & des projets préparés.

Après plusieurs rédactions & définitions successivement présentées & écartées, l'on renvoie au comité de législation pour faire un rapport lundi matin, & cependant l'assemblée nationale décrète qu'à compter de ce jour, il n'est plus permis de substituer.

Décret de la convention nationale, des 25 octobre & 14 novembre 1792.

ABOLITION DES SUBSTITUTIONS.

La convention nationale, après avoir oui le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit!

ART. 1^{er}. Toutes substitutions sont interdites & prohibées à l'avenir.

II. Les substitutions faites avant la publication du présent décret, par quelques actes que ce soit, qui ne seront pas ouvertes à l'époque de ladite publication, sont & demeurent abolies & sans effet.

III. Les substitutions ouvertes lors de la publication du présent décret, n'auront effet qu'en faveur de ceux seulement qui auront alors recueilli les biens substitués, ou le droit de les réclamer.

On souscrit à Paris au bureau de la Vedette, boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis, numéro 35. Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année, 15 liv pour six mois, 7 liv 10 s. pour trois mois. On peut s'abonner pour deux mois en payant un assignat de cent sols.